

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet ou son représentant dûment habilité.
Département des Alpes-Maritimes

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal prise en date du 22 septembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil Municipal prise en date du 19 septembre 2017,
- Vu l'arrêté municipal n°15-23 du 15 octobre 2015 portant délégation et subdélégation de fonctions et de signature en faveur de Mme Thérèse DARTOIS, Adjoint au Maire.
- Considérant la nécessité d'organiser le service public de l'apprentissage de la musique en réglementant les conditions d'accès aux équipements et de participation aux cours,

Article - DEFINITION ET OBJECTIFS

L'Ecole municipale de Musique de Villeneuve-Loubet est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique, placé sous la responsabilité du service Culturel de la Commune.
Il constitue, de ce fait, un service municipal.

L'Ecole municipale de Musique a pour missions :

- l'enseignement de la musique en cours individuels et collectifs
- le développement des pratiques musicales collectives
- la diffusion de la musique dans la commune

Article 2 - DESCRIPTION des COURS

Disciplines enseignées

Cours collectifs

Eveil musical - Initiation musicale – Formation musicale – Musique de chambre – Musiques actuelles – Chorale

Cours individuel

Alto - Basse – Batterie – Chant classique et lyrique - Chant musiques actuelles - Flûte traversière-
Guitare classique – Guitare électrique - Harpe - Piano - Violon.

Cours collectif complémentaire au cours individuel

Formation musicale (solfège), musique de chambre ou musiques actuelles

Article 3 – DESCRIPTION des LIEUX de COURS

L'école de musique est située à l'Espace Culturel André Malraux - ECAM (456, avenue du Dr J. Lefebvre) où se déroulent la majeure partie de cours.

Deux salles annexes reçoivent des élèves :

- La salle d'évolution de l'école élémentaire des Maurettes
- Un local sous l'école maternelle A. Fabre

Article 4 – ORGANISATION PEDAGOGIQUE

I. Cours des études

Les cycles d'études s'organisent en trois cycles, à valider en 3 à 5 ans chacun.

Le 1^{er} cycle peut être précédé éventuellement d'un cycle d'éveil et/ou d'initiation musicale.

L'apprentissage d'un instrument (cours individuel) implique de suivre les cours de formation musicale (cours collectif) jusqu'à l'obtention du Brevet d'Etude Musicale (B.E.M.) en formation musicale.

Le BEM de FM se présente en 2^{ème} année de 2^{ème} cycle de formation musicale.

Après l'obtention de ce brevet, les études instrumentales peuvent se poursuivre en hors cursus (HC), c'est-à-dire sans obligation de suivre la formation musicale.

A. Cours individuel d'instrument + cours collectif

1^{er} cycle : Apprentissages fondamentaux

Cours individuel d'instrument ou de chant

En 3 ou 5 ans

Durée du cours individuel d'instrument ou de chant : 30 minutes

Cours collectif de formation musicale (solfège)

Cours complémentaire obligatoire pour tout le 1er cycle (4 niveaux)

Durée du cours collectif de formation musicale : 1h

2^{ème} cycle : Approfondissement

En 3 ou 5 ans

Cours individuel d'instrument ou de chant

En 3 ou 5 ans

Durée du cours individuel d'instrument ou de chant : 45 minutes

Cours collectif complémentaire :

Formation musicale (solfège) obligatoire jusqu'à l'obtention du B.E.M.

Musique de chambre ou musiques actuelles, au choix à partir du cycle 2

(Cycle 2 de la 1^{ère} à la 5^{ème} année)

3^{ème} cycle : Achèvement des études, en vue d'une pratique musicale amateur ou préparation à l'entrée au conservatoire

Cours individuel d'instrument ou de chant

Durée du cours individuel d'instrument ou de chant : 45 minutes

B. Hors cursus

Le hors cursus concerne les élèves adultes ou les élèves ayant validé leur B.E.M. et ne souhaitant pas continuer dans le cursus diplômant.

L'inscription en section libre se fera en fonction des places disponibles, la priorité étant donnée aux élèves en cursus diplômant.

Durée du cours :

1^{er} cycle : 30 minutes

2^{ème} et 3^{ème} cycle : 45 minutes

C. Cours collectifs

Eveil musical : enfants de grande section de maternelle

Cycle d'initiation : enfants de cours préparatoire (C.P. et CE1) : pas d'examen

Chorale enfant à partir de 7 ans

Chorale adulte

II. Evaluation

L'évaluation a pour fonction de situer l'élève et de permettre son orientation tout au long de sa scolarité et particulièrement à la fin de chaque cycle.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des acquisitions et connaissances a été assimilé.

Elle est réalisée de manière continue par l'équipe pédagogique qui peut également s'appuyer sur des contrôles ponctuels ou des auditions.

Il n'y a pas d'évaluation formelle pour les classes d'Eveils ni d'Initiation.

EXAMENS DE FIN DE CYCLE

Le passage d'un cycle d'études au cycle suivant est prononcé à l'issue d'un examen.

Les examens de fin de cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet par le coordinateur et leur professeur.

Le jury comprend des membres extérieurs à l'école de musique de Villeneuve Loubet, spécialistes de la discipline concernée.

La voix du président du jury est prépondérante en cas d'égalité. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos et les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Les élèves peuvent consulter les membres du jury à l'issue des délibérations.

Les décisions du jury sont sans appel.

L'examen peut également se passer au niveau départemental, donnant ainsi une reconnaissance de niveau permettant une passerelle vers d'autres conservatoires du département.

DIPLOMES

Les examens de fin de cycle comprennent différentes unités de valeur (UV) nécessaires à l'obtention du diplôme :

- **Le diplôme de fin de cycle 1** sera délivré après l'obtention de l'UV d'instrument ou de chant et l'UV de formation musicale.
- **Le diplôme de fin de cycle 2** sera délivré après l'obtention de l'UV d'instrument ou de chant, du BEM de formation musicale et un UV de pratiques collectives.

III. Auditions

Les auditions, événements musicaux, fête de la culture ou musique d'ensemble proposés par les professeurs font partie du cursus de l'école et sont, à ce titre, obligatoires.

Article 5 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'Ecole municipale de Musique est placée sous la responsabilité du chef du service culturel, chargé de la direction administrative de l'école de musique et de la coordinatrice chargée de la direction pédagogique, sous l'autorité de la Direction Générale des Services de la Commune.

L'école municipale de musique est un établissement à régie municipale.

Les renseignements et inscriptions se prennent aux bureaux administratifs du service culturel situés à l'Espace Culturel André Malraux – Château des Baumettes. 456, avenue du Dr Julien Lefebvre. Tél. : 04 93 73 08 82 - Fax : 04 93 73 08 59 - service-culturel@mairie-villeneuve-loubet.fr

Le secrétariat est ouvert au public, en période scolaire, le lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 20h ; le mercredi de 9h30 à 20h et le samedi de 9h à 14h.

En période de vacances scolaires, l'Espace Culturel André Malraux est fermé au public.

Du 21 août à la reprise des activités culturelles (mi-septembre) ainsi que la dernière semaine de juin, le secrétariat est ouvert de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Article 6 - ORGANISATION DES COURS

Les cours hebdomadaires reprennent à la mi-septembre et se terminent la 3^{ème} semaine de juin. Les dates sont fixées chaque année et mentionnées dans la plaquette de l'école de musique.

Les cours s'interrompent en période de vacances scolaires et les jours fériés, sans donner lieu à rattrapage. L'école s'engage à assurer un minimum de 30 cours annuels. La dernière semaine de juin est réservée aux rattrapages de cours éventuels.

Article 7 - INSCRIPTIONS

Modalités générales

Les candidats sollicitant une inscription ou une réinscription à l'Ecole de Musique doivent s'adresser au service culturel dès le début du mois de juin pour la rentrée de septembre.

L'école s'adresse en priorité aux enfants domiciliés à Villeneuve-Loubet. Un justificatif de domicile est demandé au moment de l'inscription.

Les personnes non domiciliées à Villeneuve-Loubet, peuvent être acceptées selon les places disponibles restantes.

Réinscriptions

Les réinscriptions peuvent être refusées pour raisons disciplinaires (manque de travail, absences fréquentes, indiscipline), si l'élève atteint le terme de la durée maximale prévue pour chaque cycle sans avoir réussi l'examen final ou si le professeur juge l'évolution de l'apprentissage insuffisante.

Les élèves sollicitant leur réinscription annuelle doivent le faire avant le 1^{er} juin.

Après cette date les anciens élèves ne sont plus prioritaires par rapport aux nouvelles inscriptions.

Premières inscriptions

Les candidats sollicitant une première inscription peuvent se préinscrire dès le 1^{er} juin.

Ces préinscriptions pour les nouveaux élèves seront prises en compte au début du mois de septembre, dans l'ordre des dates de préinscription.

Admissions

Le nombre d'élèves pouvant être admis à l'école de musique étant limité, des listes d'attente sont constituées pour les disciplines dont la capacité d'accueil est atteinte. Ces listes sont établies en début d'année scolaire. Elles ne sont valables que pour l'année en cours.

Modalités particulières

Inscriptions en cours d'année et inscriptions multiples

Les inscriptions en cours d'année ne sont possibles que dans la mesure des places disponibles suivant les désistements en cours d'année.

Un élève s'inscrivant en cours d'année à partir de janvier ne pourra suivre que les cours d'instrument afin de ne pas retarder le groupe de formation musicale. Il ne pourra pas se joindre à ce cours en cours d'année ni passer l'examen de fin d'année.

L'inscription d'un même élève dans plusieurs disciplines instrumentales est assujettie à l'acceptation de l'école.

Article 8 - COTISATIONS

Les élèves inscrits sont redevables de leur cotisation annuelle, à régler en début d'année.

Les cotisations se règlent en début d'année scolaire, le mardi et le mercredi de 13h30 à 20h et un samedi par mois.

Un tarif différent est appliqué aux personnes résidant en dehors de Villeneuve-Loubet.

Pour les inscriptions en cours d'année, une réduction de 10% est appliquée après chaque période de vacances scolaires.

A partir du mois de janvier, même si l'élève n'a plus la possibilité de suivre le cours collectif de formation musicale, en complément du cours d'instrument, aucune réduction de tarif ne sera accordée, hormis les 10 % de réduction après chaque période de vacances scolaires.

Le tarif des cotisations peut être actualisé au début de chaque année scolaire sur la base d'une décision municipale.

Les abandons en cours de trimestre, ne peuvent donner lieu au remboursement de la cotisation versée. Toute année entamée est due intégralement.

Aucun cours ne pourra être remboursé.

Article 9 - VIE SCOLAIRE

Tout élève inscrit dans une discipline instrumentale doit détenir à son domicile un instrument conforme aux besoins lui permettant les exercices quotidiens indispensables.

La présence aux cours est obligatoire. Toute absence doit être signalée auprès du professeur ou du secrétariat, si possible 48 heures à l'avance.

Aucun cours ne sera remplacé si l'élève est absent, même pour cause de maladie et même s'il prévient le professeur de son absence.

Trois absences non justifiées 48 heures à l'avance entraînent l'exclusion de l'élève après avis des professeurs. Dans ce cas, les parents ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées.

En cas d'absence du professeur, le cours sera remplacé dans la mesure où l'élève n'aurait pas reçu un minimum de 30 cours sur l'année.

Les parents doivent veiller à fournir à chaque élève un carnet de liaison « parents/professeurs ». Parents et élèves sont invités à consulter régulièrement l'affichage à l'école de musique.

Les élèves doivent solliciter une autorisation de l'Ecole Municipale de Musique s'ils désirent :

- se produire en qualité d'élève de l'Ecole de Musique de Villeneuve- Loubet
- dispenser des cours dans leur discipline principale ou dans toute autre discipline musicale dans un établissement ou une association d'enseignement artistique
- diffuser hors de l'établissement (sauf pour un usage personnel) un enregistrement audio ou vidéo en rapport avec les activités pédagogiques ou artistiques de l'Ecole de Musique

A seule fin de ne pas perturber les activités pédagogiques, les parents ou personnes extérieures ne peuvent assister au cours qu'après avis favorable du professeur.

Article 10 - RESPONSABILITE

Le responsable de l'enfant mineur doit s'assurer au début de chaque cours de sa prise en charge par le professeur et venir le rechercher à la fin du cours ou de l'activité.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'enseignant pendant la durée de leurs cours ou activités. En attendant ou en sortant du cours, ils sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou représentants légaux.

Dans ce cadre, il est interdit aux élèves :

- De quitter la classe sans autorisation du professeur,
- De quitter l'établissement pendant l'horaire de présence sans autorisation du secrétariat,
- De quitter l'établissement sans autorisation expresse d'un des parents ou de son représentant légal, en cas d'absence d'un professeur, (appel téléphonique du secrétariat pour confirmation),
- De commettre des dégradations sur le bâtiment ou le matériel.
- De se servir des téléphones de l'établissement sans autorisation.

Les parents, tuteurs ou élèves majeurs doivent souscrire une assurance « *Responsabilité civile* » pour chaque élève inscrit et produire une attestation en annexe de l'inscription.

Tout élève dont le secrétariat ne possède pas de fiche signée ou n'ayant pas réglé sa cotisation, même s'il suit un cours, ne peut être placé sous la responsabilité du professeur ou du Service Municipal Culturel.

Tout changement de situation (adresse, état-civil, téléphone, abandon des activités en cours d'année...) doit être signalé à l'administration, celle-ci dégage sa responsabilité pour tout incident pouvant découler d'une négligence sur ce point.

Article 11 - CONDUITE à RESPECTER

Les élèves doivent se montrer respectueux envers tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de les diriger ou de les surveiller.

De même, les différents utilisateurs sont priés de respecter les locaux mis à leur disposition.

Toute infraction à la discipline ou au règlement est sanctionnée.

Les parents ou représentants légaux des élèves mineurs sont informés d'éventuels incidents comportementaux et des sanctions qui en résultent.

La participation à un cours peut être refusée pour raisons disciplinaires ou manquement aux règles de la vie en collectivité.

Les motifs d'avertissement sont l'indiscipline, le manque de travail et les absences fréquentes.

DOMMAGES

Tout dégât causé par les élèves et adhérents aux locaux et au matériel, sera facturé aux auteurs ou leurs représentants légaux, sur la base d'un devis dressé par les services municipaux et les hommes de l'art, ou au prix coûtant pour le matériel.

SANTE-HYGIENE

Pour tout problème de santé concernant un élève, les parents sont prévenus. S'il est impossible de joindre les familles, un médecin pourra être appelé par l'administration pour examiner l'enfant malade. Les frais médicaux restent à la charge de la famille ainsi que les honoraires.

En cas de maladie contagieuse de l'élève ou d'une autre personne vivant dans son foyer, la famille doit prévenir l'administration de l'école dans les meilleurs délais pour qu'éventuellement, puisse être appliquée la protection prévue par la réglementation en vigueur.

Article 12 - SECURITE INCENDIE ET AUTRES CONSIGNES

Il est indispensable que les usagers consultent les panneaux relatifs à la sécurité-incendie placés à différents endroits composant l'Ecole de Musique (cf. article 3 ci-avant).

La connaissance de ce dispositif Sécurité-Incendie est indispensable afin d'être capable de prévenir convenablement les utilisateurs de la structure en cas d'incendie en préparation ou en activité.

En fonction du niveau de sécurité adopté au niveau national (alerte Attentat, Vigipirate...), la Commune se réserve le droit de mettre en œuvre tout dispositif qu'elle jugera nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 13 - VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement a été soumis à l'approbation du Conseil Municipal et est applicable dès sa signature et dès l'affichage du dit document.

Il restera valable jusqu'à la rédaction d'un nouveau règlement approuvé par la même autorité.

Il est précisé que le Maire est autorisé à adapter temporairement ce règlement, sans en modifier le cadre général, pour toute évolution nécessaire à la continuité du service public et le bon fonctionnement de l'école de musique.

Les modifications apportées dans ce cadre seront soumises, a posteriori, au Conseil Municipal pour adoption définitive.

Le présent règlement est affiché de façon permanente sur l'ensemble des sites composant l'Ecole de Musique. Il est également à disposition du public sur le site internet de la ville et sur place et au secrétariat de l'école de musique

Tout élève s'engage à se conformer au présent règlement.

Le personnel de l'école de musique est chargé de faire appliquer le présent règlement sous l'autorité du chef du service culturel et de la coordinatrice de l'école de musique placés sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Commune.

Villeneuve Loubet, le 19 septembre 2017

Le Maire,

Lionnel LUCA

Député de la Nation

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis